



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La Commune de CHARTAINVILLIERS exploite en régie directe l'ensemble de ses équipements de distribution d'eau potable.

L'administration de ce service public de l'eau potable, assuré au sein de la commune, est dénommé ci-après "le service des eaux".

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution de la commune de Chartainvilliers.

A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès du Service des eaux, selon les dispositions exposées ci-après.

Article 2 - Obligations

2-1 du service

Le Service des eaux fournit l'eau potable, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, à tout propriétaire qui en fait la demande en tout lieu de la Commune de Chartainvilliers traversée par une canalisation du réseau de distribution publique, sauf sur les espaces réservés et les zones non constructibles définies au POS-PLU en vigueur à la date de la demande.

Le service des eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau dont il est propriétaire. Il est responsable du bon fonctionnement du service et, sauf cas de force majeure, d'en assurer la continuité.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service

des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 29 à 31 du présent règlement.

Le service des eaux est tenu d'informer les autorités sanitaires (D.D.A.S.S) de toute modification, dont il a connaissance, de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages,...).

Les résultats des analyses réglementaires sont transmis par la D.D.A.S.S à la collectivité qui les porte à la connaissance des usagers par affichage en mairie, selon les dispositions réglementaires.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Les employés municipaux, agissant comme agents du service des eaux, doivent, pour pénétrer dans les propriétés privées, être porteurs d'un document d'accréditation délivré par l'autorité municipale.

2-2 des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, tout abonné doit user de l'eau distribuée conformément aux dispositions visées à l'article 17 du présent règlement.

Ils doivent permettre l'accès au personnel du service des eaux, ainsi qu'aux entreprises mandatées par lui, pour les travaux d'entretien, de vérification des branchements, du dispositif de comptage, le relevé du compteur, ainsi que pour la surveillance des branchements à l'intérieur de la propriété.

Les abonnés se doivent de surveiller régulièrement leur consommation d'eau pour détecter une éventuelle fuite. De même, ils doivent respecter les prescriptions qui concernent les installations intérieures après compteur.

Les abonnés sont tenus également de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux, que le présent règlement met à leur charge.

Article 3 - Modalités de fourniture d'eau

Tout usager souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des

eaux de la commune de Chartainvilliers doit souscrire auprès de la mairie un contrat d'abonnement, dont un model figure en annexe.

Cette demande est remplie et signée par le(s) demandeur(s). Un exemplaire peut lui (leur) être remis à sa (leur) demande. Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et Service des eaux.

Le contrat d'abonnement peut également prendre la forme simplifiée d'une facture-contrat. La signature de la demande d'abonnement, ou le paiement de la première facture entraîne pour le souscripteur, ou ses ayant-droits l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait au moyen d'un branchement, réalisé par le Service des eaux.

L'eau consommée est mesurée à l'aide d'un compteur fourni en location.

L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit.

L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics, sans autorisation écrite, telles que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Article 4 - Définitions : Branchement et Compteur.

4-1 Un branchement est établi pour chaque immeuble à desservir en eau potable. Le branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard, ou une borne située en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt (robinet sous bouche à clé ou autre) ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le regard, la niche, le coffret ou la borne abritant le compteur ;
- l'ensemble de comptage comprenant un rail support de compteur, un robinet amont et, éventuellement, un filtre ;
- un plomb, ou bague anti fraude (ou système assimilé) ;
- éventuellement, un clapet anti pollution.

Tout propriétaire de jardin peut obtenir un deuxième compteur d'eau pour l'arrosage de celui-ci. Ce branchement implique la pose d'un compteur et la souscription d'un abonnement annuel au

tarif en vigueur ainsi que la perception des taxes légales en vigueur. Il est interdit de raccorder un tuyau fixe en terre : celui-ci doit être aérien, démontable et uniquement raccordé à un compteur extérieur dans un citerneau. Toute personne ne respectant pas ces dispositions est passible d'une taxation forfaitaire minimum équivalente, pour l'année de la découverte, à une consommation de 150 m³ d'eau assainie plus les taxes légales en vigueur.

Une facturation individuelle est établie pour chaque compteur.

4-2 Dans le cas d'une pluralité de locaux, le Service des eaux pourra accepter que le compteur, qui sera alors appelé compteur général soit complété par des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc..).

Les compteurs divisionnaires font partie intégrante de l'installation intérieure privée de l'immeuble. Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 4-1 ci-dessus, ils peuvent faire l'objet d'un contrat d'abonnement avec le service des eaux. Dans ce cas, le décompte de la consommation à facturer reste effectuer sur les indications du compteur général.

Le compteur général doit donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble, c'est à partir des indications mentionnées sur le compteur que sont établies les facturations soumises à redevances proportionnelles.

Article 5 - Conditions d'établissement, d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification d'un branchement.

Les branchements font partie intégrante de la délégation du Service des eaux.

Les prestations du Service des eaux portent :

- sur la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires) ;
- sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s) ;
- sur l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des branchements.

Les immeubles indépendants, même contigus, ayant des finalités différentes, doivent disposer chacun d'un branchement distinct, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Le Service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le compteur doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le Service des eaux.

Toutefois l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisée par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des eaux.

Le service des eaux ou une entreprise agréée présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser, des frais correspondants, et précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des eaux, ou sous sa direction, par une entreprise ou organisme agréé par lui et la Collectivité locale.

Pour sa partie comprise à partir du compteur (inclus) et en amont de celui-ci, le branchement est la propriété de la commune de Chartainvilliers et fait partie intégrante du réseau. Le Service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Quel que soit son emplacement, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de veiller et de mettre en œuvre les moyens de protection adaptés, à défaut, il peut voir mis à sa charge, du fait de ses négligences, les réparations consécutives aux dégâts subis.

Pour sa partie située après la sortie du compteur le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble¹. Sa garde, sa surveillance et son entretien sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

¹ Pour les compteurs encore installés, à la date de publication du présent règlement, dans les propriétés privées, la responsabilité du service des eaux s'étend pour l'application des dispositions du présent article du compteur (compris) aux installations en amont de celui-ci, même si elles sont situées sur un domaine privé.

L'entretien à la charge du Service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné;
- les frais de réparations résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

L'abonné s'oblige à informer, dans les plus brefs délais, le Service des eaux de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS.

Article 6 – Mise en service.

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Les abonnements sont passés avec les propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble, ou avec tout tiers désigné (locataire,...),

Par la simple transmission de sa demande d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

Les frais de mise en service ne sont pas remboursés. Le montant des frais de mise en service peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur.

Le Service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide avec la date de mise en service du dispositif de comptage. L'abonnement se renouvelle à l'échéance de plein droit par tacite reconduction.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ont une durée d'un an, courant du 1^{er} octobre au dernier jour de septembre de N+1. En cas de demande d'abonnement en cours d'année, l'abonnement est valable jusqu'au dernier jour de septembre et

fait l'objet des redevance prévues au présent règlement.

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction.

Une taxe d'ouverture, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal est perçue auprès du nouvel abonné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Pour les immeubles restant inoccupés, en raison des charges annuelles d'amortissement des installations, il n'est consenti aucune réduction sur le montant de l'abonnement.

Les modifications significatives de la part des tarifs relevant de la responsabilité de la collectivité locale sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite affichée en mairie. Tout abonné peut en outre, à tout moment, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement du Service des eaux en mairie, et en obtenir une copie.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant par lettre recommandée, ou par une demande déposée contre reçu en Mairie lors des heures d'ouverture, le service des eaux un mois au moins avant la date souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle à l'échéance de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le compteur est relevé, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné "partant", dans les conditions prévues à l'article 23.

L'ancien abonné, où, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du Service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal de la commune de Chartainvilliers.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance fixe d'abonnement (dite "prime fixe eau") qui couvre notamment tout ou partie des frais d'entretien du branchement, du réseau, de son renouvellement et de mise à disposition du compteur;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé;
- toute taxe décidée par le conseil municipal pour l'extension, ou le renforcement du réseau d'eau;

- les taxes légales en vigueur perçues pour le compte de tiers.

Un abonné qui, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, solliciterait, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement, outre les frais de réouverture, est redevable de l'intégralité des redevances fixes ayant couru durant la période d'interruption.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnement spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (fontaines, bornes-fontaines et prise publiques, lavoirs, urinoirs publics, bouches de lavages, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts) Les établissements publics, y compris les logements de fonction, lorsque la consommation le justifie.
- 2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits «de grande consommation», peuvent être accordés, notamment à des activités économiques ou agricoles, pour fournitures de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

- 3) Des abonnements, dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais qui veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces d'abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

La fourniture d'eau répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus doit faire l'objet d'une approbation par une délibération expresse du Conseil municipal autorisant le maire à signer une convention spéciale entre la commune de Chartainvilliers et les abonnés intéressés, dérogeant ainsi aux prescriptions du présent règlement.

Le Service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux du type 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie, à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des eaux.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.

Le Service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement. Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à de conventions spéciales, qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 - Exécution des branchements neufs

Pour les besoins de la Commune, le Service des eaux, ou une entreprise agréée, peut réaliser les branchements. Les branchements doivent être sous contrôle du Service des eaux.

Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs, propriété insaisissable du service des eaux, sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des eaux.

Le compteur doit être placé dans un abri compteur et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des eaux.

Le Service des eaux peut accepter à titre exceptionnel que le compteur soit placé dans un bâtiment. La partie du branchement, située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des eaux puisse s'assurer à chaque visite

qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service des eaux peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Le Service des eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. L'abonné doit signaler sans retard au Service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation, le Service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Si les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique de l'eau, le Service des eaux peut être amené à fermer le branchement concerné.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du

branchement et/ou de recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au Service des eaux, avant leur départ, la fermeture du dispositif d'arrêt du branchement (bouche à clef, etc.), à leurs frais.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositifs de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- de vérifier la continuité de ladite conduite;
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment;
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie;
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 17- Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à un abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses

locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, de le déposer, d'en poser un autre, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à une procédure contentieuse et, éventuellement, à la fermeture immédiate de son branchement.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou faire cesser un délit.

Article 18 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé, ou autres dispositifs d'arrêt, de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux et interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé.

En cas de fuite, ou de travaux, sur l'installation intérieure :

- l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet amont du compteur.
- si nécessaire, le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des eaux et aux frais du demandeur. (Voir tarif en annexe)

Article 19 - Compteurs :

19 a) Relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte

relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 50% ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximal de 21 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt accidentel suite à une défectuosité du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, à défaut d'éléments probants fournis par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente majorée de 50% ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé, majorée de 50%.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des eaux s'assure que l'abonné ait pris toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Tout remplacement de compteur dont le dispositif de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le Service des eaux aux frais de l'abonné.

19-b) Vérification

Le service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des eaux, en

présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement suivant les tarifs annexés ci-joint, ou, à défaut, sur la base des frais réels engagés.

20 - Réclamation sur consommation d'eau

Lorsqu'un abonné formule une réclamation auprès de la Commune sur sa consommation :

a) si une fuite est décelée après compteur sur son installation : ce cas est étudié par le service de l'eau et la commission des travaux de la commune, puis délibéré en Conseil municipal, sur justificatif de la facture de réparation.

L'abonné pouvant à tout moment contrôler lui-même le compteur pour s'assurer de sa consommation, toute réclamation concernant un très grand volume d'eau consommé suite à une fuite située après le compteur, n'est pas susceptible de recevoir un avis favorable de dégrèvement, sauf dans des cas très exceptionnels acceptés par délibération du Conseil municipal².

b) si aucune fuite n'est décelée : un nouveau compteur est posé sur l'installation en présence de l'abonné ou de son représentant et un relevé contradictoire des deux compteurs est établi.

L'ancien compteur est envoyé pour expertise dans une entreprise spécialisée et le résultat de cette analyse est communiqué à l'abonné.

² Dans cette situation, la commune ne peut facturer à l'abonné pour la période s'écoulant entre le dernier relevé et le jour où la fuite a été détectée, une quantité d'eau inférieure au volume le plus fort entre la moyenne de la consommation au cours des trois années précédentes (prorata), ou celui de la dernière année facturée.

Exemple :

Le compteur de Monsieur XXX s'est bloqué le 31 janvier 2000.

Sa consommation au cours des années, 1997, 1998 et 1999 a été la suivante :

- 1997 60 m³

- 1998 62 m³

- 1999 70 m³

Consommation moyenne = $64 \text{ m}^3 (60 + 62 + 70) / 3$

La panne ayant eu lieu le 31 janvier 2000 et le dernier relevé le 30 septembre 1999, il s'est écoulé 4 mois depuis ce dernier relevé. L'estimation de la consommation peut donc être évaluée au prorata temporis, à $64 \text{ m}^3 /$

$12 \times 4 \text{ mois} = 21,33 \text{ m}^3$; dernière année = $70 / 6 * 4 = 17,5 \text{ m}^3$. Au cas particulier, il sera facturé 21 m³ minimum.

Dans tous les cas l'abonné remplit une demande d'expertise du compteur.

- En cas d'anomalie sur le compteur, le test est pris en charge par le service des eaux. La surconsommation d'eau est étudiée comme dans le cas susmentionné au a).
- En l'absence d'anomalie, le coût du test est facturé à l'abonné (transport plus expertise) ainsi que le coût de la pose d'un nouveau compteur, et aucun dégrèvement ne lui est accordé sur la facture.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 21 - Paiement des extensions et des branchements

Toute installation de branchement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. La fourniture et la pose de l'abri compteur seront à la charge de l'abonné.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont posés sans contrepartie financière par le Service des eaux, hors les participations financières éventuellement délibérées.

Article 22 - Paiement des fournitures d'eau.

22-1 règles générales

L'année de facturation court du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Toute consommation d'eau est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, sous réserve de la situation décrite à l'article 20 du présent règlement.

La redevance fixe d'abonnement est due, en tout état de cause pour tout mois commencé. Elle est payable dans les conditions fixées à l'article 22-2 du présent règlement.

Les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée (ou évaluée en cas d'absence lors du relevé périodique ou de dysfonctionnement avéré du compteur). Elles sont payables dans les conditions fixées à l'article 22-2, ou à l'échéance du contrat d'abonnement, sous déduction d'un acompte semestriel.

Tout abonnement souscrit est reconduit par tacite reconduction à l'échéance de facturation visée au présent article.

Toutes les dépenses engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture spécifique dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

22-2 Modalités de règlement et de recouvrement

Les sommes dues par les abonnés sont perçues semestriellement par la Trésorerie compétente sur facture adressée par celle-ci et établie par le service des eaux de la mairie de Chartainvilliers.

Dans le courant du 1^{er} semestre, il est perçu : l'abonnement (prime fixe) semestriel au service courant du 1^{er} avril au 31 octobre, et un acompte, sauf délibération expresse modificative du Conseil municipal, de 50%, calculé sur la consommation de l'année précédente (ou, à défaut, sur la base d'une consommation de 50 m3), pour toutes des participations proportionnelles.

Dans le courant du 2^e semestre, il est perçu l'intégralité de la facturation relative à la consommation annuelle constatée (ou évaluée), ainsi que l'abonnement (prime fixe) courant pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars N+1, sous déduction de la facture d'acompte perçue au titre du 1^{er} semestre.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant l'émission de la facture ou sa date limite de paiement (décret 2008-780 du 13/08/2008). Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé, ou la pression d'alimentation réduite, jusqu'à paiement des sommes dues. La fermeture ne peut intervenir moins de 21 jours après notification d'une mise en demeure³, par lettre recommandée (ou remise en main propre) sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné, faisant suite à un premier courrier de mise en garde lui donnant 15 jours pour régulariser sa situation.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des eaux et du receveur municipal du paiement de l'arriéré.

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L 252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 du CGCT. Les redevances sont mises en recouvrement par la mairie de Chartainvilliers et par le Receveur municipal habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

22-3 Difficultés de paiement

³ A moins que l'abonné indique en réponse qu'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles

En cas de difficulté pour le règlement de sa facture l'abonné peut solliciter des délais auprès du trésorier gestionnaire des facturations émises; il peut également s'adresser au Maire, ou à l'adjoint délégué aux affaires sociales.

Le budget de l'eau assainissement reverse 0,5% de la part communale de ses recettes au CCAS de la commune qui peut être sollicité pour faire face aux situations les plus difficiles,

Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif (voir tarif en annexe).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié.

Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien des branchements et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

Article 25 - Remboursement d'extensions et autre frais de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc,...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations. A défaut le montant des remboursements est calculé sur la base du coût des travaux spécifiques réalisés diminués de 10% par année d'utilisation.

Article 26 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est

partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements, de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Article 27 – Forage – Alimentation d'eau privée

Dans le cas où l'usager raccordé ou raccordable au service public d'assainissement exploite une ressource d'eau potable qui lui est propre, il devra en faire la déclaration à la Mairie en fournissant les caractéristiques de l'installation de captage ainsi que le récépissé de la déclaration au préfet ou l'autorisation préfectorale de prélèvement prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 visée ci-dessus et au décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Pour toute nouvelle installation, l'usager devra mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer la consommation domestique. Il assurera l'installation et l'entretien de ce dispositif. Il devra permettre le libre accès au service ou à la collectivité responsable de l'assainissement public, du comptage et des installations intérieures.

En cas d'absence de comptage, l'assiette de la redevance d'assainissement sera fixée forfaitairement sur la base de 50 m3 par occupant connu, avec un minimum de 100 m3 par an et par foyer.

L'usager possédant un forage raccordé à l'installation du service public devra mettre en place un disconnecteur pour éviter toutes pollutions. Ce disconnecteur devra obligatoirement être contrôlé annuellement par un établissement agréé. Le certificat de conformité découlant de ce contrôle devra être présenté aux services des eaux de la Mairie de Chartainvilliers.

Article 28 – Montant des tarifs

Annexés au présent règlement, les tarifs peuvent être modifiés par délibération du Conseil municipal de la commune de Chartainvilliers.

En cas de modification du tarif forfaitaire (part fixe), sauf précision spécifique dans la délibération du conseil municipal qui en décide, l'entrée en vigueur du nouveau tarif se fait au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.

Pour les redevances proportionnelles communales, en cas de changement de tarif intervenant entre deux relevés

annuels, il sera fait application d'un tarif temporaire moyen tenant compte du nombre de mois écoulés entre le début de la dernière période de facturation et le mois où intervient la décision modificative. A défaut, de précision dans la délibération modificative du tarif, l'entrée en vigueur du nouveau tarif se fait au 1^{er} juillet suivant la date de la délibération. Par mesure de simplification et de bienveillance, il peut être fait application de l'ancien tarif à toutes les consommations constatées après le 1^{er} juillet jusqu'à la date du prochain relevé du compteur, si ce relevé n'a pu intervenir au 1^{er} juillet.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.

Article 29 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le Service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des eaux avertit, dans la mesure du possible, les abonnés 48 heures à l'avance par affichage ou voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

Article 30 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment en cas de pollution des eaux, le Service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, et des caractéristiques de l'eau distribuée même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des eaux ait, en temps opportun, averti par voie de presse ou d'affichage les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 31 - Cas du service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des eaux doit en être averti dans un délai de 48 h de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service des eaux et Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 - Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa signature par les parties, ou du règlement de la première facture d'eau émise après son adoption par le conseil municipal valant approbation de ses différentes dispositions. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur, à l'exception des différentes délibérations relatives aux tarifications applicables, est abrogé à la date d'application du présent règlement.

Ce règlement, consultable en Mairie, sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service des eaux.

Article 33 - Clauses d'exécution et d'inexécution

Le représentant de la Commune de Chartainvilliers, les agents du Service des eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 15 jours après mise en demeure restée sans effet.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus d'une consommation forfaitaire de 250 m3 qui lui sera facturée par année, ou fraction d'année, écoulée depuis le dernier relevé, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Article 34 - Modification du règlement. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal de la commune de Chartainvilliers.

Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie.

Dans ces circonstances, les abonnés au Service des eaux peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 du présent règlement.

Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions, après que les sommes dues du fait de l'utilisation préalable des installations du service des eaux aient été acquittées auprès du comptable public compétent, ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 35 – Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du Service des eaux, qui en assure la gestion dans les conditions de protection des données définies par la réglementation en vigueur, dont celles prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des eaux le dossier ou la fiche contenant des informations à caractère nominatif le concernant.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Il peut également obtenir, sur simple demande, une copie de ces documents.

Article 36 - Litiges – Election de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la commune de Chartainvilliers, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de Chartainvilliers dans sa séance du 24/02/2010

Renseignements :
Service Municipal des Eaux de Chartainvilliers
1, rue de la Mairie
28130 CHARTAINVILLIERS
Tel. : 02 37 32 32 91
Fax : 02 37 32 32 91
mail : mairie-chartainvilliers@wanadoo.fr

ANNEXE 1 - Les tarifs

Eau	Actuellement €
Abonnement - prime fixe mensuelle	4,00
Installation compteur	122,00
le m3	0,95
Ouverture compteur	20,00
Fermeture compteur	20,00